



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 245

L'article 245 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1°, par le suivant :

- « 1° Sous réserve du paragraphe 6° de l'article 250, une enseigne lumineuse ne peut être éclairée ou illuminée de façon intermittente ou variable, sauf dans les cas suivants :
- a) une enseigne de barbier pour un salon de coiffure;
 - b) une enseigne indiquant uniquement l'heure ou la température ou les deux à la fois;
 - c) une enseigne intégrée à un abribus éclairée par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et d'une durée minimale de 8 secondes;
 - d) une enseigne érigée sur le domaine public, si autorisée par l'autorité compétente (ex. : colonne Morris), éclairée par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et d'une durée minimale de 8 secondes;
 - e) une enseigne pour menu ou pré-menu d'un service à l'auto éclairée par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et sans durée minimale;
 - f) une enseigne sur vitrine éclairée par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et d'une durée minimale de 1 minute :
 - g) une enseigne promotionnelle éclairée par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et d'une durée minimale de 1 minute;
 - h) un panneau de signalisation routière et un panneau d'identification d'un espace de stationnement (réservé ou disponible) éclairés par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et sans durée minimale. ».

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le paragraphe 1°, du suivant :

- « 1.1° Une enseigne ne peut être munie d'un dispositif ou d'un accessoire, tels un gyrophare, un stroboscope ou une lumière à éclipses, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable; ».

2. Modification de l'article 246

L'article 246 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Ces enseignes peuvent être lumineuses, à l'exception d'une enseigne visée par le paragraphe 6°. ».

3. Modification de l'article 248

L'article 248 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° elle peut être éclairée par réflexion. ».

4. Modification de l'article 249

L'article 249 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe g) du paragraphe 1°, après le mot « enseigne », du mot « autonome »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe h) du paragraphe 1°, de la dernière phrase;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du premier alinéa, par le suivant :

« L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne apposée sur une vitrine d'un bâtiment, à l'intérieur de celui-ci, intégrée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment ou installée à moins de 2 mètres de celle-ci et visible de l'extérieur. Elle peut être lumineuse.»;

4° par l'ajout, à la fin de la première phrase du quatrième alinéa du paragraphe 3°, des mots « dont dispose une entreprise ».

5° par l'insertion, après le quatrième alinéa du paragraphe 3°, du suivant :

« Une seule enseigne sur vitrine éclairée par luminescence et intermittente ou variable est autorisée par entreprise. De plus, sa superficie maximale est de 5 mètres carrés, sans excéder la superficie de l'enseigne appliquée de l'entreprise, ou, dans le cas où l'entreprise possède plus d'une enseigne appliquée, la superficie de la plus grande enseigne appliquée de l'entreprise.»;

6° par la suppression, dans le paragraphe 3°, du cinquième alinéa;

7° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa du paragraphe 3°, de «, sauf lorsqu'elle est lumineuse»;

8° par la suppression, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4°, de la dernière phrase;

9° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 6°;

10° par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 7°, de la dernière phrase;

11° par la suppression, dans le dernier alinéa du paragraphe 8°, de la dernière phrase;

12° par le remplacement du paragraphe 10°, par le suivant :

« 10° Enseigne promotionnelle :

Une enseigne promotionnelle est une enseigne complémentaire à une enseigne principale, située sur le même terrain, annonçant un produit ou un service spécifique offert sur place.

Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse.

Une enseigne promotionnelle doit être insérée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide.

Dans le cas d'une enseigne promotionnelle appliquée, la superficie maximale équivaut à 40 % de la superficie maximale autorisée pour une enseigne principale appliquée, jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés et sans toutefois excéder la superficie de l'enseigne principale appliquée de l'entreprise ou, dans le cas où l'entreprise possède plus d'une enseigne appliquée, la superficie de la plus grande enseigne appliquée de l'entreprise. La hauteur maximale est de 5 mètres. L'enseigne

promotionnelle appliquée doit être apposée sur un mur où l'enseigne principale appliquée est autorisée.

Dans le cas d'une enseigne promotionnelle appliquée partagée par plusieurs entreprises situées dans un même bâtiment, la superficie maximale de l'enseigne équivaut à 40 % de la plus grande superficie maximale autorisée pour une enseigne principale appliquée, jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés.

Dans le cas d'une enseigne promotionnelle autonome, la superficie maximale équivaut à 40 % de la superficie maximale autorisée pour une enseigne principale autonome sans excéder la superficie de l'enseigne principale autonome. Elle doit être installée sur la même structure que celle supportant l'enseigne principale autonome. La hauteur maximale est la hauteur maximale de l'enseigne principale autonome.

Le nombre maximal d'enseignes promotionnelles éclairées par luminescence dont l'éclairage est intermittent ou variable est limité à une enseigne promotionnelle appliquée par bâtiment ou une enseigne promotionnelle autonome par terrain.

Un certificat d'autorisation n'est pas exigé pour ce type d'enseigne, sauf lorsqu'elle est lumineuse.».

Adopté le 14 mai 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 JUIN 2018